

Le quatre juillet deux mille vingt à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la Commune de Villelongue-de-la-Salanque, se sont réunis, en séance publique, dans la Salle des Fêtes, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre MOULINE, le plus âgé des membres du conseil.

Mme Marianne LACHEZE a été élue secrétaire de séance.

Présents : Mme Laetitia AGUILAR, Mme Karine CALLE, Mme Marie-Christine CANAL, Mme Nathalie COTEILL, M Whueymar DEFFRADAS, M Boris CASTRO , M Jean-Luc GAMEZ, M Denis GELY, M Quentin GIRAUDON, Mme Marcelle HELIAS, Mme Marianne LACHEZE, Mme Sophie LEGUAY, M Jean-Pierre LERAY, M José LLORET, M Pierre MOULINE, M Marc PARENT, M Olivier PINAULT, Mme Marie-Dominique ROGER, Mme Marie ROSAT, Mme Françoise THOMASSERY, M Christian TOULOUSE, M Gilbert VIGNAU, Mme Nicole VIGNAU.

I - Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président demande alors s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées : M DEFFRADAS Whuyemar

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Quentin GIRAUDON et Mme Françoise THOMASSERY

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 12

Monsieur DEFFRADAS a obtenu 18 voix.

Monsieur DEFFRADAS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

II - Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Villelongue de la Salanque un effectif maximum de 6 adjoints.

Il est proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, la création de 6 postes d'adjoints au maire.

III - Élection des Adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs

adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 6 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Marie-Christine CANAL

Jean-Luc GAMEZ

Nathalie COTEILL

Christian TOULOUSE

Laetitia AGUILAR

Gilbert VIGNAU

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Quentin GIRAUDON et Mme Françoise THOMASSERY

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 12

La liste de Mme CANAL par 23 voix (vingt-trois voix) ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Marie-Christine CANAL 1ère adjointe
Jean-Luc GAMEZ 2^{ème} adjoint
Nathalie COTEILL 3^{ème} adjointe
Christian TOULOUSE 4^{ème} adjoint
Laetitia AGUILAR 5^{ème} adjointe
Gilbert VIGNAU 6^{ème} adjoint

IV - Lecture de la Charte de l'Élu Local

Immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Le Maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

V - Vote des indemnités de fonction des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice terminal)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal est appelé à voter un taux inférieur à hauteur de 29,8 %.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant

du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 6 adjoints,
 Considérant que la commune compte 3 289 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1er -

À compter du 5 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 19,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- du 2e adjoint au 6^{ème} adjoint : 17,66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- du 1^{er} conseiller délégué au 5^{ème} conseiller délégué : 6,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE A COMPTER DU 5 juillet 2020

FONCTION	INDEMNITE
Maire	29,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1er adjoint	19,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2ème adjoint	17,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3ème adjoint	17,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4ème adjoint	17,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
5ème adjoint	17,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
6ème adjoint	17,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1er conseiller délégué	6,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2ème conseiller délégué	6,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3ème conseiller délégué	6,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4ème conseiller délégué	6,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
5ème conseiller délégué	6,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

La séance est levée à dix-neuf heures.